

ACCORD D'UNE AUTORISATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 068253 24 U002

dossier déposé le 09/12/2024

pour

Pose d'enseignes

sur un

1 rue de la Piscine

terrain sis

68490 OTTMARSHEIM

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par M. Fabian JORDAN

9 avenue Konrad Adenauer

68390 SAUSHEIM

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable susmentionnée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants; VU la délibération du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), notamment ses articles M à P; VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 15 janvier 2025;

ARRETE

Article 1: L'autorisation préalable est ACCORDEE conformément au projet objet de la demande.

Article 2 : L'enseigne double-face ne doit pas présenter de séparation visible.

Fait à Ottmarsheim,

Le Maire,

Jean-Marie BEHE

Notifié à l'intéressé le : - 5 FEV. 2025

Publié le : _ 5 FEV. 2025

Transmis au Sous-Préfet le : - 5 FEV. 2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des tiers:

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours contentieux l'auteur de la décision ou le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)